

Chronique de l'Union patronale suisse

Deuxième partie: de 1920 à 1932

1920

L'arrêté fédéral instituant un Bureau fédéral du travail entre en vigueur le 1^{er} février 1921.

La Suisse adhère à la Société des Nations et signe la Convention de Washington sur le chômage.

Conformément au traité de Versailles, l'Organisation internationale du travail voit le jour.

L'Union centrale comporte à présent 29 sections. Ses associations affiliées réunissent quelque 8200 entreprises, après élimination des doubles appartenances. En son sein, l'Union centrale enregistre 43 grèves et deux lock-out, qui touchent 438 entreprises. Trente-deux conflits portent sur des hausses de salaires.

L'Union centrale se plaint: «la rigidité de la semaine de 48 heures fixée par la nouvelle loi sur les fabriques est devenue pour l'industrie suisse une entrave insupportable». La baisse et le renchérissement de la production que redoutait le patronat suite à la « Brusque » diminution de la durée du travail est « déjà devenue réalité ». Pour éviter « que l'industrie suisse ne se trouve gravement défavorisée par rapport à celle des autres pays, il lui est indispensable », souligne-t-elle, « de réaliser des économies » et « d'apporter des améliorations (...) aux équipements techniques ainsi qu'à l'organisation commerciale ».

L'Union centrale accompagne les travaux du Bureau fédéral du travail de « nombreuses objections, mais aussi de suggestions positives ».

Un revers est enregistré en 1920. A la fin de cette année-là, la Fédération des sociétés suisses d'employés dénonce l'accord conclu en 1918 et approuvé par l'Union centrale aux fins, dit la Fédération, « de développer les rapports contractuels ». Ce que les syndicats entendent par là, ce sont des exigences étendues en matière de durée de travail, de salaire initial, de bonifications pour heures supplémentaires, de garantie de salaire en cas de service militaire et de maladie, de « jouissance du traitement » en cas de décès et enfin de vacances payées, toutes revendications que l'Union centrale juge « inacceptables », « irréalisables » ou « inappropriées ». Les négociations échouent.

L'Union centrale exprime sa « consternation la plus profonde » face aux exigences de l'USS concernant la *prévoyance-chômage*. L'USS demande notamment que l'article 1er de l'arrêté fédéral de 1919 renonce à la distinction entre chômage volontaire et chômage involontaire, de sorte que chaque chômeur « ait droit (...) à des in-

demnités quelles que soient les causes de son état de chômeur ». L'Union centrale y voit un « abus collectif du dispositif d'indemnisation du chômage ». Sur intervention des associations patronales, la révision de l'arrêté fédéral n'est pas entreprise, mais la proposition des représentants des employeurs d'améliorer les prescriptions de contrôle, proposition qui est le principal enjeu de cette bataille, n'est pas acceptée.

Les organes de l'Union centrale suivent « de très près » les questions relatives à l'*Organisation internationale du travail*, ou les efforts visant à « mettre sur pied une législation internationale protégeant les travailleurs ». L'Union centrale aboutit à la conclusion suivante: « l'examen attentif de la Convention de Washington ne laisse subsister aucun doute sur le fait qu'une partie des projets de conventions et de recommandations ne trouveront pas l'agrément de nombreux employeurs suisses. » Afin d'assurer une certaine coordination des démarches parmi les délégués des employeurs, l'Organisation internationale des employeurs est mise sur pied, à laquelle l'Union centrale adhère le 4 juillet 1920.

1921/22

Le chômage s'aggrave. L'Etat intervient à coup de subventions pour créer des occasions de travail et soutenir certains secteurs industriels, de même qu'en faveur de la prévoyance-chômage.

Le taux de cotisation à l'Union centrale demeure inchangé, à 0,5% de la somme des salaires. Pour l'année 1922, la moitié du montant des cotisations est versé à une « caisse de disponibilités courantes », qui doit être gérée séparément. Cette caisse est destinée à couvrir des dépenses spéciales, « notamment les frais des activités publicistes de l'Union centrale ». Car « il apparaît malheureusement que les syndicats (...) dépensent généralement davantage pour leurs publications que les associations patronales pour les leurs ».

« Les années 1921 et 1922 entreront dans l'histoire industrielle suisse comme des années de crise particulièrement dures », déplore également l'Union centrale. Malgré la situation économique difficile, ses entreprises membres enregistrent pas moins de 12 grèves au total en 1921, ainsi que 41 arrêts de travail et un lock-out en 1922.

Les causes en sont le plus souvent les *baisses de salaires*, décidées par « nécessité de compenser rapidement les pertes de compétitivité ». L'industrie d'exportation a ouvert les feux: jusqu'à la

fin de 1922, des baisses de salaires dont l'ampleur varie «selon le degré d'intensité de la crise» sont appliquées dans toutes les industries et les branches des arts et métiers. Elles sont de l'ordre de 10% à 25%. La situation économique affecte aussi «sérieusement les dispositions d'esprit à l'égard des *conventions collectives*». Plusieurs CCT sont dénoncées et non renouvelées. L'Union centrale constate d'une manière générale, «du côté patronal, une lassitude à l'égard des CCT». Sur cette question, l'attitude des employeurs n'est toutefois pas unanime.

L'Union centrale s'occupe d'étendre et de simplifier «l'affiliation à l'organisation patronale». La concentration des compétences se heurte encore à des résistances de la part de certains groupes d'entreprises qui jugent superflue une organisation patronale centralisée. A ce propos, notre association note sur un ton très critique: «ces milieux n'ont (certainement) jamais connu de conflits sérieux avec les syndicats.»

La discussion sur la démarcation des domaines d'activités respectifs de l'Union centrale et de l'Union suisse du commerce et de l'industrie aboutit à une «conclusion provisoire» le 6 janvier 1922.

La Fédération des sociétés suisses d'employés effectue «de nouvelles démarches pour reprendre les relations contractuelles» avec l'Union centrale.

Le patronat helvétique est représenté depuis 1921 à la Conférence générale de l'OIT à Genève, qui doit se tenir au moins une fois par année aux termes du Traité de Versailles.

L'Union centrale se félicite de ce que l'Organisation internationale du travail contribue à «renforcer et à mettre sur pied des relations avec les organisations patronales centrales des principaux pays industrialisés, ainsi qu'à intensifier les échanges d'informations sur la législation sociale et les rapports de travail».

1923

L'Union centrale constate que, «depuis l'introduction de la *semaine de 48 heures*, la situation de l'industrie suisse s'est détériorée au regard de celle des industries étrangères, notamment par rapport à l'Allemagne, où l'on observe un certain retour à la norme de travail hebdomadaire de 54 à 59 heures qui était en vigueur avant guerre». L'Union centrale place ses espoirs dans le nouvel article 41 de la loi sur les fabriques relatif à la prolongation de la durée de travail et participe à la «campagne de votation en faveur de la révision» menée par les principales associations économiques. Cela étant, elle admet que «convaincre les électeurs de la nécessité de travailler plus longtemps est une tâche ingrate».

© Kurt Humbel, Treu und Glauben, Zurich, 1987, p. 36



La crise mondiale économique à New York en 1930: les chômeurs font la queue pour une assiette de soupe.

La révision de la loi sur les fabriques est rejetée. Aux yeux de l'Union centrale, ce résultat doit inciter le patronat, lors de prochaines votations sur des lois sociales, à «défendre ses intérêts avec moins de retenue et un esprit plus combatif». L'un des «instruments de réduction des coûts de revient les plus efficaces» ayant été écarté, les employeurs sont tenus «d'utiliser tous les moyens susceptibles de réduire les coûts de production».

1924

L'Union centrale prend pour la première fois position sur l'avant-projet d'une *loi fédérale sur la formation professionnelle* de l'Office fédéral du travail: «Certaines des dispositions proposées par l'Office du travail vont très loin et ont suscité d'importantes réserves d'ordre constitutionnel.» Une enquête menée par l'Union centrale

parmi ses membres révèle que ceux-ci sont «pour la plupart opposés à la nouvelle loi».

L'Union centrale se fait le porte-parole du patronat suisse au sujet du développement des *assurances sociales*: il s'agit dans un premier temps d'établir un programme global sur la base de calculs précis. Car «du fait de l'incertitude en raison de données lacunaires relatives aux coûts totaux effectifs, le législateur a quelque difficulté à rester ferme face aux revendications de certains milieux intéressés».

1925

L'article constitutionnel prévoyant l'introduction d'une assurance-*vieillesse, survivants et invalidité* est accepté. La Confédération et les cantons financent la moitié des coûts totaux de cette assurance.

L'Union centrale «se limite à informer ses membres de manière détaillée sur le contenu et la portée du texte soumis à votation, et les laisse libres de tirer eux-mêmes les conclusions qui leur semblent pertinentes pour prendre leur décision de vote». La question «qui concerne le patronat au plus haut point, à savoir l'obligation de cotiser pour les chefs d'entreprises», demeure ouverte. Les organisations centrales des employeurs et, plus particulièrement, l'Union centrale, l'Union suisse du commerce et de l'industrie ainsi que l'Union suisse des arts et métiers entretiennent des contacts très étroits. Par contre, «les relations avec les principaux syndicats des travailleurs sont placées sous le signe d'intérêts diamétralement opposés à ceux des employeurs», estime l'Union centrale. De même, l'instauration de rapports reposant sur une convention collective de travail entre les organisations faïtières, telle que la préconisent les employés «en vue d'atténuer les divergences existantes», se heurte auprès de l'Union centrale à des «obstacles insurmontables».

1926

L'Union centrale compte 33 organisations patronales, qui regroupent quelque 10 000 employeurs et environ 325 000 employés et travailleurs.

Au sujet du «salaire social», en l'occurrence d'une *allocation familiale* (une prestation introduite pendant la guerre afin de compenser le renchérissement, mais qui est encore peu répandue dans l'économie privée suisse), l'Union centrale ne peut «pas encore prendre définitivement position». Devant la crise économique

persistante, elle estime le moment mal choisi pour l'introduction d'une telle prestation. «De plus, celle-ci ne répond pas, en Suisse, à un besoin aussi urgent que celui observé dans d'autres pays.»

1927

La nécessité de mettre en place des mesures de rationalisation en vue d'obtenir une efficacité économique optimale se fait de plus en plus pressante. Afin d'encourager les échanges d'expériences professionnelles et le débat sur les propositions d'améliorations, l'Union centrale met sur pied un groupe d'entreprises industrielles. Dans un premier temps, l'accent est mis sur les équipements d'achat et de stockage; par la suite, le champ d'activité est considérablement élargi.

1928

L'Union centrale enregistre une hausse du nombre de conflits du travail. L'Office fédéral du travail fait état de 44 grèves et d'un lock-out. Parmi les entreprises affiliées à l'Union centrale, on enregistre douze grèves dans 75 exploitations. L'Union centrale pense que cette recrudescence s'explique par «des caisses syndicales bien remplies» et qu'elle a pour but «d'attirer de nouveaux membres et de développer la culture de la lutte des classes».

De 1929 à 1932

Crise économique mondiale: à New York, les marchés boursiers s'effondrent, perdant jusqu'à 90 % de leur valeur. Le retrait des capitaux américains paralyse le trafic des paiements internationaux, partant les échanges commerciaux. Si, de 1929 à 1931, l'économie suisse réussit à tirer son épingle du jeu grâce à un carnet de commandes indigènes couvrant une longue période, elle commence à ressentir les effets du recul de la demande étrangère dès 1932. Le nombre de chômeurs prend l'ascenseur, augmentant de 58 % entre 1929 et 1930, de 88 % entre 1930 et 1931 et même de 125 % entre 1931 à 1932 (pour s'inscrire à 54 366).

Les mouvements de grèves prennent de l'ampleur. Les salaires des travailleurs qui ont encore un emploi subissent des réductions pouvant atteindre jusqu'à 10 %.

La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) entre en vigueur.

Les associations membres restent opposées à une réglementation légale des *allocations familiales*, estimant que ce type de presta-

tion est contraire au principe de performance et ne se justifie pas du point de vue économique. L'Union centrale craint que «les allocations familiales allouées (à ce jour) à titre facultatif ne s'institutionnalisent et ne deviennent une prestation légale».

En 1930, l'Union centrale précise que «le versement d'allocations familiales ne peut être envisagé en Suisse qu'à titre exceptionnel, par exemple en période de crise ou d'importante hausse des prix, ou encore dans certaines régions du pays très exposées à l'influence des conditions économiques et de travail prévalant à l'étranger».

Une année plus tard, en 1931, l'Union centrale constate que la crise économique a entraîné non seulement des baisses de salaire, mais aussi «une réduction, voire la suppression des allocations familiales dans les entreprises qui octroient ce genre de prestation».

En revanche, l'Union centrale est d'avis qu'il faut «encourager les employeurs à se montrer bien disposés à l'égard des travailleurs qui accomplissent leur service militaire». En 1929, elle édicte des directives ad hoc à l'intention des organisations patronales affiliées, leur recommandant vivement de «compenser dans une large mesure, sur une base facultative, le salaire des travailleurs et des employés mariés». Mais c'est bien «à titre facultatif» qu'elle présente ces directives et elle refuse catégoriquement de «qualifier d'antipatriotiques et d'antisociaux les employeurs qui ne s'y conforment pas».

En 1930, l'Union centrale se déclare favorable aux initiatives demandant que, dans le cadre des procédures d'adjudication, les entreprises «qui s'engagent à respecter les directives des associations patronales faitières soient privilégiées».

L'afflux de travailleurs étrangers en Suisse se poursuit malgré la montée du chômage. L'Union centrale y voit «la preuve que nos conditions de travail sont nettement meilleures que celles offertes à l'étranger».

La question d'une semaine de 40 heures devient, pour la première fois, «un important objet de débat» au sein de l'Organisation internationale du travail. Le sujet est largement relayé par la presse quotidienne. Opposées à cette idée, les organisations patronales faitières craignent que la semaine de 40 heures n'entraîne des «efforts de rationalisation technique qui feront l'économie de nouveaux emplois», ou qu'elle pousse certaines entreprises à mettre la clé sous le paillason. Selon elles, en effet, «la Suisse n'est pas en mesure de supporter une hausse des coûts de production», d'autant moins que les travailleurs refusent que la réduction du temps de travail s'accompagne d'une diminution des salaires.

L'Union centrale reconnaît «la nécessité de créer un service central chargé de la collecte, du traitement et de la publication du matériel de statistique économique à disposition», mais n'estime pas opportun de mettre sur pied un institut conjoncturel indépendant.

L'Union centrale adhère à de nouvelles organisations, comme la Société de développement de l'Institut d'économie d'entreprise de l'EPFZ et l'Association suisse pour une économie rationnelle.

En 1932, l'Union centrale fête son 25^e anniversaire. Récapitulatif de ses réalisations: prises de position communes des employeurs face aux mouvements des travailleurs en vue d'une «action conjointe pacifique»; participation à la lutte contre les grèves et les débrayages injustifiés; participation à l'aménagement des conditions de travail et de production (droit du travail et politique sociale); représentation des membres auprès des autorités fédérales pour la défense de dossiers touchant aux intérêts de plus d'une association; préservation de la libre entreprise et d'une économie libérale; défense de la propriété individuelle des moyens de production contre la tendance à la socialisation ou à l'étatisation. ■